PAYS de LANDERNEAU DAOULAS

COMMUNAUTE de COMMUNES

CONSEIL DE COMMUNAUTE

13 février 2015

L'an deux mille quinze, le treize février à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Etaient présents

ANDRE Robert, BEGOC Marie Hélène, BERVAS Claude, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Jo, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GUILLORE Alexandra, HERROU Monique, JEZEQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, LE GUEN Jean René, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PAGE Marie Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PONT Annie, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDEO Gilles.

A été nommé secrétaire de séance

GUILLORE Alexandra

Etaient excusés

BERVAS Viviane (pouvoir à MOULLEC Yvan)
BESCOND Yvon (pouvoir à PAGE Marie Renée)
MAHE Marie Line (pouvoir à BRIANT Hervé)
RIOU Michel (pouvoir à COJEAN Michel)
TANGUY Anne (pouvoir à GUILLORE Alexandra)
TRMAL Marie France (pouvoir à CUNIN Marie Jo)

Assistaient en outre à la séance

Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF
Danièle MARREC, Yann ROHOU, Stéphanie GAPIHAN

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-01

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapport définitif

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 241-1 et suivants et L. 243-5

Considérant que la Chambre régionale des comptes de Bretagne (CRC) a procédé au contrôle de certains aspects de la gestion de la Communauté des exercices 2010 et suivants.

La CRC a communiqué par courrier en date du 6 janvier 2015, parvenu à la Communauté le 7 janvier, le rapport comportant ses observations définitives arrêtées par ses soins sur la gestion de la Communauté.

Les observations de la CRC abordent successivement les points suivants :

- Présentation de la Communauté
- La gestion budgétaire et financière
- La gestion des ressources humaines
- La gestion de la commande publique
- L'analyse des compétences

La Communauté a répondu chaque fois que nécessaire. Globalement, la CRC reconnaît que la gestion est bien menée. Toutefois, quelques éléments demandent à être corrigés dont certains l'étaient déjà au moment du dépôt du rapport définitif.

Dans son résumé, la CRC indique en particulier que « fin 2013, la situation financière de la communauté de communes était satisfaisante » et « la gestion de la commande publique est globalement satisfaisante ».

Conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, ces observations sont communiquées à la plus proche réunion du conseil de Communauté. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Suite aux passages :

- en Bureau du 27 janvier 2015
- en commissions aménagement du Territoire, finances/RH, services à la population/tourisme et environnement des 2 et 3 février 2015

Le conseil de Communauté prend acte des observations figurant dans ce rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-02

BUDGET

Débat d'orientation budgétaire

Laurence FORTIN, vice-présidente chargée des finances, rappelle à l'assemblée que l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales a institué la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et éventuellement les exercices suivants.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel.

Le débat d'orientation budgétaire 2015 s'est organisé autour :

D'une première partie consacrée aux finances générales de la Communauté de communes au cours de laquelle ont été présentées les grandes enveloppes de recettes et de dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement

D'une seconde partie consacrée à la présentation de chaque domaine ou pôle d'intervention de la Communauté au cours de laquelle ont été rappelés le champ d'intervention des services, leur évolution déjà actée, les pistes de réflexion pour leur avenir.

Ce débat d'orientation budgétaire a permis , à partir d'éléments d'analyses prospectives, d'informations sur les principaux investissements projetés d'éclairer la réflexion des élus sur les marges de manœuvre disponibles, sur le niveau d'endettement et son évolution, sur la trajectoire financière de la Communauté jusqu'à fin 2017.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire qui a pris appui sur l'ensemble des données fiscales et financières présentées en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-03

BUDGET

Dépenses d'investissement

➔ **Autorisation de mandater avant le vote du budget primitif 2015**

Laurence FORTIN, vice-présidente chargée des finances, indique à l'assemblée que La séance du vote du budget 2015 de la Communauté est fixée au 27 mars 2015. Dans l'intervalle, la Communauté doit pouvoir poursuivre les opérations en cours et continuer à payer les titulaires des marchés.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'ordonnateur est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 27 janvier 2015
- de la commission « Finances/Ressources Humaines » du 3 février 2015

Et conformément à l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets (principal, annexes) de l'exercice 2014 non compris les crédits ouverts pour le remboursement de la dette.

Les dépenses inscrites au budget 2014						
Chapitre	Budget général	Budget d'action économique	Budget de Moulin Mer	Budget Photovoltaïque	Budget du Spanc	Budget du Spac
20	95 796,80 €	60 000,00 €	- €	- €	6 000,00 €	- €
204	1 916 897,42 €	- €	- €	- €	- €	- €
21	860 564,17 €	1 416 932,07 €	50 000,00 €	- €	15 000,00 €	115 601,63 €
23	15 421 623,44 €	3 787 937,23 €	877 456,28 €	- €	- €	12 137 173,58 €
45	204 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
Total	**18 498 881,83 €**	**5 264 869,30 €**	**927 456,28 €**	**- €**	**21 000,00 €**	**12 252 775,21 €**

Les montants correspondant à 25% des crédits						
Chapitre	Budget général	Budget d'action économique	Budget de Moulin Mer	Budget Photovoltaïque	Budget du Spanc	Budget du Spac
20	23 949,20 €	15 000,00 €	- €	- €	1 500,00 €	- €
204	479 224,36 €	- €	- €	- €	- €	- €
21	215 141,04 €	354 233,02 €	12 500,00 €	- €	3 750,00 €	28 900,41 €
23	3 855 405,86 €	946 984,31 €	219 364,07 €	- €	- €	3 034 293,40 €
45	51 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
Total	**4 624 720,46 €**	**1 316 217,33 €**	**231 864,07 €**	**- €**	**5 250,00 €**	**3 063 193,80 €**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-04

CONTRAT DE TERRITOIRE

Signature du contrat

Patrick LECLERC rappelle à l'assemblée que la démarche des contrats de territoire s'inscrit dans la rénovation globale de la politique territoriale du Conseil général du Finistère. La contractualisation engagée depuis 2008 a profondément évolué tout en pérennisant. Le rôle des intercommunalités comme interlocuteurs privilégiés de la démarche et le souhait d'accompagner les projets en sortant de la logique de guichet. Dans la continuité de cette démarche les contrats de territoire dits de 2nde génération institués lors de la séance plénière du conseil général du 16 octobre 2014 introduisent plusieurs évolutions :

L'accentuation et la généralisation de la territorialisation

La plupart des politiques départementales ne seront accessibles qu'à travers les contrats avec le versement aux contrats de nombreux champs d'intervention et dispositifs d'aides qui ne seront plus accessibles en politique ordinaire

L'appui des contrats de territoire à la mise en œuvre du projet de mandature

Le calendrier des contrats est mis en cohérence avec celui des mandats locaux, ce qui se traduit par une durée unique de janvier 2015 à décembre 2020 et une revoyure à mi-parcours en 2017. Ce calendrier est motivé par la volonté de favoriser et de conforter l'émergence d'un véritable projet à l'échelle du territoire des intercommunalités.

La prise en compte du rôle central du département dans la solidarité avec les personnes et les territoires

A travers les contrats le conseil général souhaite ouvrir avec les territoires un dialogue approfondi pour promouvoir une approche globale de la cohésion sociale dans le cadre d'une gouvernance partagée ; les contrats de territoire ont aussi pour objectifs de favoriser l'élaboration d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public.

Le contrat de Territoire du Pays de Landerneau Daoulas 2010-2016 a été revu récemment puisqu'il a fait l'objet d'un avenant n°1 voté lors du Conseil de Communauté du 23 septembre 2013. Aussi la révision du contrat de Territoire du Pays de Landerneau Daoulas comporte une prorogation avec intégration des politiques territorialisées en 2014 ,des actions et projets nouveaux portés par les nouvelles équipes locales et l'intégration des volets spécifiques : « cohésion sociale et service public ».

Le Contrat de Territoire de seconde génération du Pays de Landerneau-Daoulas qui couvre la période 2014-2020 s'articule autour des quatre mêmes enjeux que ceux du contrat précédent :

- Enjeu 1 : Préparer le territoire de demain: **5 033 850 €**
  - Axe 1 : Dynamiser et organiser le territoire par des projets structurants
  - Axe 2 : Préserver la qualité de l'eau
- Enjeu 2 : Améliorer l'inter modalité des déplacements communautaires : **652 104 €**
- Enjeu 3 : Renforcer l'équilibre territorial et la cohésion sociale: **2 968 540 €**
  - Axe 1 : Conforter la cohésion sociale
  - Axe 2 : Développer un projet culturel ambitieux
- Enjeu 4 : Préserver le cadre de vie en lien avec le développement touristique : **2 967 000 €**

Au total, une quarantaine de projets ou d'actions sont inscrits au contrat de Territoire 2014-2020 représentant un engagement financier du Conseil général sur 6 ans de 11 621 494 € contre 8 754 494 € dans le contrat de territoire 2010-2016 avenant n°1 compris.

La requalification du site de Menez Meur menée par le PNRA, projet dans lequel le Conseil général prévoit d'intervenir à hauteur de 2 400 000 € explique pour une bonne part cette évolution.

Les comparaisons sont difficiles à établir dans la mesure où de nouveaux champs ont intégré le contrat de territoire d'une part, compétence eau et que d'autre part, le nouveau contrat reprend en compte des opérations déjà commencées. Enfin, certaines enveloppes ne sont dotées que pour les 3 premières années du contrat.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

L'élaboration du Contrat de Territoire a été lancée en juillet 2014 après un premier travail sous l'égide du Pays de Brest au cours duquel la Région Bretagne et le Conseil général avec les acteurs des territoires se sont accordés sur une lecture partagée des enjeux et dynamiques des territoires à l'échelle du Pays. Ces enjeux partagés sont inscrits dans le contrat de Partenariat du Pays de Brest et déclinés à l'échelle opérationnelle de l'intercommunalité dans les contrats de territoire et ont vocation à renforcer progressivement l'articulation des co-financements Département/Région.

Un second travail a consisté à recenser et identifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des projets portés par les maîtres d'ouvrage que sont les communes, syndicats, associations et acteurs du Territoire au cours du second semestre 2014.

Une première maquette financière du contrat issue des navettes entre les services a été présentée lors de la réunion des 22 maires de la communauté et des élus du Conseil général le 3 décembre 2014.

La maquette a depuis été amendée à plusieurs reprises suite aux demandes du bureau de la Communauté considérant que des projets structurants pour le territoire n'étaient pas pris en considération. Notamment, un projet relevant de la responsabilité du Conseil général ne fait pas l'objet d'engagement concret comme l'aménagement de la RD770 entre Daoulas et Landerneau qui devrait être également le support d'une offre de transport collectif assurée par le Département compte tenu du trafic domicile-travail important sur cette voie.

La Communauté relève aussi que les dotations aux équipements de proximité ont baissé notamment celle concernant les équipements sportifs qui de par la faible enveloppe allouée par le conseil général ne peut accompagner véritablement l'effort entrepris par la communauté dans le soutien à la réhabilitation et rénovation des enceintes sportives communales

La Communauté note par ailleurs le regroupement de projets très disparates sous une rubrique qui manque de lisibilité quant à leur financement par le Conseil général.

La Communauté propose d'assortir sa décision d'autoriser le président à signer le contrat de territoire 2015-2020 de 2 souhaits :

- l'ajout d'une annexe au contrat spécifiant les projets de la Communauté et des communes qui ne sont pas à ce stade complètement finalisés et pour lesquels la Communauté souhaite une prise en considération par le contrat quand ils seront plus aboutis,

- l'insertion d'une clause dans le contrat spécifiant expressément en dehors de la revoyure à mi-parcours, la possibilité de passer un avenant (date à préciser dans le contrat) pour prendre en compte les projets repérés dont la liste sera mentionnée en annexe du contrat voire des nouveaux projets qui émergeraient soit lors de la révision du Plan stratégique du territoire ou que les communes n'auraient pas intégré dans le contrat de territoire alors qu'ils dépendent des politiques ordinaires versées désormais au contrat.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 27 janvier 2015,

- des commissions « Aménagement du Territoire », « Finances/RH », « services à la population/tourisme » et « Environnement » des 2 et 3 février 2015,

Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer le contrat sur la base des éléments exposés ci-dessus pour renforcer la proximité du Conseil général avec le Pays de Landerneau-Daoulas et pour une meilleure prise en compte de ses spécificités.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-05

ACTION SOCIALE LIEE A L'EMPLOI

Mise en conformité de l'Association Mission Locale du Pays de Brest avec le droit communautaire relatif au service social d'intérêt général.

➔ Mandatement

Jean Bernard FLOCH, vice-président indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence action sociale liée à l'emploi, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique d'insertion des jeunes, dont l'objectif est de mener les publics demandeurs d'emploi 16-25ans vers l'autonomie sociale et professionnelle.

6

Face à la nécessité de lever les freins liés à l'insertion et de ramener les jeunes vers l'emploi, un protocole d'accord a été signé pour la période 2014-2017.

Les missions de la Mission locale s'inscrivent dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Elles s'adressent aux jeunes de 16-25 ans qui, par manque de qualification, d'expérience professionnelle ou de formation, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, ont des difficultés majeures à trouver un emploi ou une formation professionnelle. Ces missions sont mises en œuvre par la Mission Locale du Pays de Brest au niveau local. Elles concernent 4 champs de compétence :

1. l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, sortis du système scolaire, dans leurs parcours d'insertion professionnelle ;

2. la programmation d'actions de formation et d'adaptation du potentiel de formation dans son espace géographique de compétence ;

3. la vie quotidienne des jeunes (logement, santé, loisirs) ;

4. la promotion de l'emploi et le développement local.

La Mission Locale bénéficie pour certaines de ses actions de Fonds Sociaux Européens.

Le périmètre du Service Social d'Intérêt Général du service social, assuré par la Mission Locale est défini comme suit :

- La Mission Locale s'adresse de façon spécifique aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système de formation initiale.
- La Mission Locale du Pays de Brest s'engage à accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes demandeurs d'emploi de la zone du Pays de Brest. Elle assure une approche globale de la situation des jeunes. Elle prend en compte l'ensemble des atouts et des difficultés repérés du public. Elle leur propose une offre de services différenciée avec une priorité pour les publics les plus en difficulté.
- Ses principales missions sont :
  - → **L'accueil,** en veillant à l'égalité d'accès des jeunes aux services proposés,
  - → **L'information** sur leurs droits et devoirs dans différents domaines : formation, emploi, métiers, logement, santé, culture et loisirs.
  - → **L'orientation** afin d'aider les jeunes à faire des choix et à construire leur parcours d'insertion professionnelle, à découvrir l'environnement professionnel et à trouver la solution la mieux ajustée à leurs besoins.
  - → **L'accompagnement** réalisé par un conseiller d'insertion ; cet accompagnement individualisé et personnalisé vise l'accès du jeune à l'autonomie sociale et professionnelle. Toutes les actions, prestations ou plus largement solutions d'insertion peuvent être mobilisées afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi des jeunes tout en contribuant à leur insertion sociale.
  - → **L'expertise,** l'évaluation, les observations, en contribuant à l'analyse des besoins collectifs à partir du recensement des besoins et de leur analyse via les outils mis à disposition des Missions Locales (Parcours 3). La Mission Locale peut animer ou participer à des initiatives locales avec l'ensemble des partenaires dans une démarche de développement local.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas dans le cadre contractuel fixé assigne à la Mission Locale des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'Intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

  → **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée au besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs.

  → **Continuité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs.

  → **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs (libre adhésion des publics, titre gracieux).

  → **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, de la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

  → **Large consultation préalable** de l'ensemble des acteurs concernés dans la définition concrète de ces obligations de service public activité par activité, y compris des représentants des utilisateurs.

- Dans son intervention la Communauté de Communes et les autres collectivités, parties prenantes veillent à établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à la Mission Locale du Pays de Brest ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent (les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes établis en annexe à la présente délibération et précisés dans l'acte de contractualisation avec le ou les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du Service Social d'Intérêt Général).

Suite à l'avis favorable du Bureau du 27 janvier 2015 et de la commission « Aménagement du Territoire » du 3 février 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- **qualifie les activités relatives à la Mission Locale du Pays de Brest de Service Social d'Intérêt Général sur son territoire de compétence au sens de la Communication européenne "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les Services Sociaux d'Intérêt Général dans l'Union Européenne", COM 2006 177 du 26 avril 2006 et en référence aux articles 16 et 86.2 CE ;**
- **affirme ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social de base en direction des jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25ans domiciliés sur la Communauté de Communes ;**
- **définit le périmètre du Service Social d'Intérêt Général comme présenté dans la présente délibération ;**
- **octroie à la Mission Locale du Pays de Brest un droit exclusif sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.**
  - **En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, de procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lesée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-06

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes « fourniture de papier, de matériel de bureau et de fournitures scolaires»

➔ Approbation de la convention d'adhésion au groupement de commandes

Patrick LECLERC présente le projet de délibération.

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté propose de former un nouveau groupement de commandes portant sur la fourniture de papier, de matériel et consommables de bureau et de fournitures scolaires. Le marché, décomposé en 3 lots, sera attribué pour une durée de un an renouvelable 3 fois. Ce nouveau groupement de commandes réunit 19 collectivités :

- → Commune de Daoulas
- → CCAS de Daoulas
- → Commune de Hanvec
- → Commune de Irvillac
- → Commune de La Forest Landerneau
- → Commune de La Martyre
- → Commune de La Roche Maurice
- → Ville de Landerneau
- → Commune de L'Hôpital Camfrout
- → Commune de Logonna Daoulas
- → Commune de Loperhet
- → Commune de Pencran
- → Commune de Ploudiry
- → Commune de Plouédern
- → Commune de Saint Divy
- → Commune de Saint Thonan
- → Commune de Tréflévénez
- → Syndicat Intercommunal du Plateau de PLOUDIRY (SIPP)
- → Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD)

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres qui participent au groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres, le déroulement de la procédure de consultation.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 27 janvier 2015
- de la commission « finances/ressources humaines » du 3 février 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve la convention constitutive du groupement de commandes « fourniture de papier, de matériel de bureau et de fournitures scolaires», annexée à la présente délibération,**

➔ **désigne :**

- o **la Communauté comme coordonnateur du groupement de commandes,**
- o **la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes ;**

➔ **autorise le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout avenant nécessaire à celle-ci.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

PAYS de LANDERNEAU DAOULAS
COMMUNAUTE de COMMUNES

Convention constitutive du groupement de commandes
« Fourniture de papier, de matériel de bureau et de fournitures scolaires »

Entre les soussignés

La présente convention de groupement de commandes est établie entre les collectivités suivantes :

- Commune de Daoulas
- Le CCAS de Daoulas
- Commune de Hanvec
- Commune de Irvillac
- Commune de La Forest Landerneau
- Commune de La Martyre
- Commune de La Roche Maurice
- Ville de Landerneau
- Commune de L'Hôpital Camfrout
- Commune de Logonna Daoulas
- Commune de Loperhet
- Commune de Pencran
- Commune de Ploudiry
- Commune de Plouédern
- Commune de Saint Divy
- Commune de Saint Thonan
- Commune de Tréflévénez
- Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry
- Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD)

Monsieur le président de la Communauté de Communes, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le président du Syndicat, dûment habilités par délibération de leur conseil respectif, conviennent de ce qui suit :

EXPOSE

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, les collectivités ont souhaité se réunir dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation de leurs marchés de fourniture de papier, de matériel et consommables de bureau et de fournitures scolaires.

Article 1er : Objet du groupement

La présente convention a pour but de créer un groupement de commandes portant sur la passation d'un marché de fourniture de papier, de matériel et consommables de bureau et de fournitures scolaires.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 8-VI du code des marchés publics, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne et suivant ses besoins s'assurera de la bonne exécution de ses marchés.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles de la commande publique, notamment telles que précisées par l'article 8 du code des marchés publics.

Article 2 : Désignation du coordonnateur

La Communauté est désignée comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite aux besoins définis par chaque membre.

Le coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Le siège du coordonnateur est situé à la Maison des Services Publics, 59 rue de Brest, 29 800 LANDERNEAU.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Le groupement de commandes prendra fin à la date d'envoi de l'avis d'attribution du marché.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

4.1. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduira ses missions dans le respect des règles de la commande publique :

- Définition des modes de dévolution des contrats
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises en lien avec les autres membres
- Etablissement et transmission aux organes de publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres)
- Lettres aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus
- Signature des marchés, et de leur(s) éventuel(s) avenant(s), à hauteur des besoins propres de chaque membre
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité
- Notification des marchés
- Remise du projet de marché aux membres concernés dès lors que l'opérateur économique dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Le coordonnateur devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra intervenir
- Envoi de l'avis d'attribution des marchés
- Conservation dans ses archives des dossiers des candidats non retenus. Etant entendu que les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement

Sauf cas de recours, les missions du coordonnateur prendront fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution pour les marchés des membres du groupement.

4.2. Missions des membres du groupement : signature, notification et exécution des marchés

- Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins
- Mise au point des marchés
- Exécution des marchés
- Décision de reconduction ou non des marchés

Article 5 : Commission d'appel d'offres

5.1. Rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres procède aux opérations de sélection et de choix des cocontractants.

5.2. Composition de la CAO

Conformément à la faculté ouverte par l'article 8-VII du code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Le président de la CAO du groupement pourra faire appel, sans formalités, à l'assistance d'agents des membres du groupement.

Article 6 : Dispositions financières du groupement

Les frais de procédure occasionnés, à savoir :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les éventuels frais de gestion administrative et financière des marchés,

seront pris en charge par chaque membre du groupement à part égale.

Articles 7 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Cette adhésion est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ; elle doit être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention, signé par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la première procédure marchés, ou à l'issue de cette première procédure marchés. Une copie de la délibération de retrait sera notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Article 9 : Modifications de la présente convention

Toute modification interviendra par avenant, signé par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification.

La modification entrera en vigueur lorsque l'avenant aura revêtu caractère exécutoire.

Article 10 : Résiliation de la présente convention

Cette convention serait résiliée de plein droit si tous les membres du groupement décidaient de leur retrait.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Capacité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-07

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes « agenda d'accessibilité programmée»

➔ Approbation de la convention d'adhésion au groupement de commandes

Patrick LECLERC présente le projet de délibération.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « Loi handicap » place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées.

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des Établissements Recevant du Public (ERP). Cette mise en conformité devait donc être effective avant le 1er janvier 2015.

Pour répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrages dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ce dispositif, instauré par l'ordonnance du 26 septembre 2014 modifiant la loi du 11 février 2005, précise les dispositions légales ainsi que les dates de dépôt des Ad'AP (26 septembre 2015).

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, il est proposé de former un nouveau groupement de commandes portant sur l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée.

Ce nouveau groupement de commandes réunit les communes de Hanvec, Irvillac, La Forest Landerneau, L'Hôpital Camfrout, Loperhet, Saint Thonan et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas. Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise : les membres qui participent au groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres, le déroulement de la procédure de consultation.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 27 janvier 2015
- de la commission « finances/ressources humaines » du 3 février 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ approuve la convention constitutive du groupement de commandes « agenda accessibilité programmée », annexée à la présente délibération,

➔ désigne :

- **la Communauté comme coordonnateur du groupement de commandes,**
- **la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes ;**

➔ autorise le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout avenant nécessaire à celle-ci.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

PAYS de LANDERNEAU DAOULAS
COMMUNAUTE de COMMUNES

Convention constitutive du groupement de commandes
« Agenda d'accessibilité programmée »

Entre les soussignés

La présente convention de groupement de commandes est établie entre les collectivités suivantes :

- Commune de Hanvec
- Commune de Irvillac
- Commune de La Forest Landerneau
- Commune de L'Hôpital Camfrout
- Commune de Loperhet
- Commune de Saint Thonan
- Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD)

Monsieur le président de la Communauté de Communes, Mesdames et Messieurs les maires, dûment habilités par délibération de leur conseil respectif, conviennent de ce qui suit :

EXPOSE

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, les collectivités ont souhaité se réunir dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché portant sur l'élaboration d'agendas d'accessibilité programmée.

Article 1er : Objet du groupement

La présente convention a pour but de créer un groupement de commandes portant sur la passation d'un marché portant sur l'élaboration d'agendas d'accessibilité programmée.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 8 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006).

Conformément à l'article 8-VI du code des marchés publics, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne et suivant ses besoins s'assurera de la bonne exécution de ses marchés.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles de la commande publique, notamment telles que précisées par l'article 8 du code des marchés publics.

Article 2 : Désignation du coordonnateur

La Communauté est désignée comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite aux besoins définis par chaque membre.

Le coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Le siège du coordonnateur est situé à la Maison des Services Publics, 59 rue de Brest, 29 800 LANDERNEAU.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commandes prendra fin à la date d'envoi de l'avis d'attribution du marché.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

4.1. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduira ses missions dans le respect des règles de la commande publique.

- Définition des modes de dévolution des contrats
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises en lien avec les autres membres
- Etablissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel publics à la concurrence
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres, (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres)

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- Lettres aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus
- Signature des marchés, et de leur(s) éventuel(s) avenant(s), à hauteur des besoins propres de chaque membre
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité
- Notification des marchés
- Remise du projet de marché aux membres concernés dès lors que l'opérateur économique dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Le coordonnateur devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra intervenir
- Envoi de l'avis d'attribution des marchés
- Conservation dans ses archives des dossiers des candidats non retenus. Etant entendu que les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement

Sauf cas de recours, les missions du coordonnateur prendront fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution pour les marchés des membres du groupement.

4.2. Missions des membres du groupement : signature, notification et exécution des marchés

- Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins
- Mise au point des marchés
- Exécution des marchés

Article 5 : Commission d'appel d'offres

5.1. Rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres procède aux opérations de sélection et de choix des cocontractants.

5.2. Composition de la CAO

Conformément à la faculté ouverte par l'article 8-VII du code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Le président de la CAO du groupement pourra faire appel, sans formalités, à l'assistance d'agents des membres du groupement.

Article 6 : Dispositions financières du groupement

Les frais de procédure occasionnés, à savoir :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les éventuels frais de gestion administrative et financière des marchés,

seront répartis à part égale entre les membres du groupement.

Articles 7 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

Cette adhésion est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ; elle doit être formalisée dans le cadre d'un avenant à la convention, signé par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence. Une copie de la délibération de retrait sera notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 9 : Modifications de la présente convention

Toute modification interviendra par avenant, signé par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification.

La modification entrera en vigueur lorsque l'avenant aura revêtu caractère exécutoire.

Article 10 : Résiliation de la présente convention

Cette convention serait résiliée de plein droit si tous les membres du groupement décidaient de leur retrait.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Capacité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-08

NAUTISME

Centre nautique de Moulin Mer

➔ Renouvellement du matériel nautique

Julien POUPON, vice-président chargé du nautisme indique à l'assemblée que conformément au contrat de délégation de service public, l'association Don Bosco est propriétaire du matériel nautique nécessaire à l'exercice de ses activités.

Afin d'accueillir le public dans les meilleures conditions, il est nécessaire de renouveler une partie de ce matériel, à savoir : 10 catamarans de 13.5 pieds, 2 catamarans 16 pieds, 3 bateaux de sécurité, 4 kayaks doubles, 6 kayaks simples enfants, 4 kayaks simples adultes, 4 planches à voile avec gréement complet. Le montant total global estimatif est de 95 000 € TTC.

15

L'association Don Bosco ne peut pas bénéficier directement de subvention du Conseil général du Finistère pour ce genre d'acquisition, en revanche, si la demande provient de la Communauté, la subvention peut atteindre 20 % du coût HT. Il est donc proposé que la Communauté achète le matériel nautique nécessaire aux activités du centre de Moulin Mer et sollicite la subvention du Conseil général du Finistère.

Le matériel ainsi acquis sera remis à la disposition de l'association Don Bosco par transfert de bien à sa valeur TTC au moment de la vente déduction faite du montant des subventions obtenues.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 13 janvier 2015
- de la commission services à la population/tourisme du 3 février 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à :

➔ **lancer la consultation pour l'acquisition des équipements visés,**

➔ **passer la commande du matériel,**

➔ **solliciter la subvention auprès du Conseil général du Finistère,**

➔ **vendre ces équipements à l'association Don Bosco à leur coût d'acquisition TTC, déduction faite de la subvention du Conseil général du Finistère.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-09

HABITAT

Pré-programmation logements conventionnés 2015-2016

Marie Claude MORVAN, vice-présidente chargée de l'habitat indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence habitat, la Communauté arrête annuellement la liste des opérations qu'elle entend mener. Le Conseil général, délégataire des aides à la pierre, souhaite connaître les perspectives à deux ans des programmations de logements sur le pays de Landerneau-Daoulas. A partir des informations recueillies auprès des communes, des lotisseurs publics ou privés, des opérateurs HLM et au regard de l'état d'avancement des opérations projetées, les listes de pré programmation 2015-2016 sont définies comme suit :

PREPROGRAMMATION 2015

Liste principale

Commune	Adresse	MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPERATION (nombre de logements)				NB LOGTS	NATURE DES FINANCEMENTS (nombre de logements)		
			Neuf		Acquisition-amélioration ou déconstruction-reconstruction			PLUS Fam	PLUS Structure	PLAI ordinaires
			Individuel	Collectif	Individuel	Collectif				
Saint Thonan	Bourg - kersaos	Habitat 29	5				5	3		2
Loperhet	rue René Goubin	Aiguillon Construction		14			14	10		4
Plouédern	Route de Kériel	Aiguillon Construction	15				15	11		4
Landerneau	Penanros	Armorique Habitat	6				6	4		2
L'Hôpital Camfrout	Rue de la Mairie	CCPLD				3	3	2		1
La Roche Maurice	Lieu-dit Keraoul Huella	SA HLM Les Foyers		28			28		28	
						Total	71	30	28	13

Liste complémentaire

Commune	Adresse	MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPERATION (nombre de logements)				NB LOGTS	NATURE DES FINANCEMENTS (nombre de logements)	
			Neuf		Acquisition-amélioration ou déconstruction-reconstruction			PLUS Fam	PLAI ordinaires
			Individuel	Collectif	Individuel	Collectif			
Daoulas	route de Quimper	Habitat 29		6			6	4	2
Landerneau	rue Berthelot	Armorique Habitat	2				2	2	
Daoulas	route de Quimpe	CCPLD		4			4	3	1
						Total	12	9	3

PREPROGRAMMATION 2016

Commune	Adresse	MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPERATION (nombre de logements)				NB LOGTS	NATURE DES FINANCEMENTS (nombre de logements)	
			Neuf		Acquisition-amélioration ou déconstruction-reconstruction			PLUS Fam	PLAI ordinaires
			Individuel	Collectif	Individuel	Collectif			
Loperhet	Lotissement de Goarem Goz	Armorique Habitat	3				3	2	1
La Roche Maurice	Kermaré	Non défini					4		
Landerneau	Le Roudous	Habitat 29					18		
Pencran	Route de la Fontaine	Non défini					2		
Pencran	Keroullé - 1ère tranche	Non défini					5		
Saint Urbain	Les Jardins de Kersimon	Non défini							
Saint Thonan	Hameau de kerilis - Bourg	Non défini					1		

Suite à l'avis favorable du Bureau du 27 janvier 2015 et de la commission aménagement du territoire du 2 février 2015, **le conseil de Communauté par 47 voix pour et 1 abstention (Nathalie GODET) décide de retenir les pré-programmations ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-10

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2013)

→ Lotissement du Château d'Eau à Loperhet
- Construction de 8 logements locatifs

Marie Claude MORVAN, vice-présidente chargée de l'habitat présente le projet de délibération.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Aiguillon Construction relative à la construction de 8 logements locatifs (6 PLUS et 2 PLAio) – Lotissement du Château d'Eau à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°18178 en annexe signé entre Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°18178 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
montant	CDC	**102 600 €**	**23 400 €**	**387 100 €**	**90 000 €**
taux		0,80%	0,80%	1,60%	1,60%
durée		40 ans	50 ans	40 ans	50 ans

Suite à l'avis favorable du Bureau du 27 janvier 2015, de la commission aménagement du territoire du 2 février 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-11

POLITIQUE SPORTIVE

Modification du cadre existant

Alexandra GUILLORE, vice-présidente chargée des services à la population indique à l'assemblée que dans le cadre de la politique sportive instaurée par la Communauté (délibérations des 28 juin et 21 septembre 2013) et au vu du recul de plus d'un an d'application, il convient de recadrer les orientations fixées afin de mieux répondre à l'objectif initial : permettre aux habitants du Pays de Landerneau-Daoulas d'avoir accès à des équipements sportifs de qualité dans des bassins de vie proches en favorisant la mutualisation des interventions publiques et des usages.

Le dispositif détaille les modalités de la participation financière de la collectivité sur les projets de construction, rénovation ou réhabilitation (lourde ou légère) des équipements sportifs suivants : équipements dédiés (inscrits dans le schéma communautaire), salles omnisports et vestiaires attenants aux installations de grands terrains (football, rugby...).

Le schéma communautaire liste les équipements dédiés à une activité nécessitant une installation spécifique et ne pouvant être utilisées que pour une activité de la liste suivante : tir à l'arc, sports de combats, tennis de table danse et nautisme.

Le schéma communautaire proposé est le suivant :

- tir à l'arc: 2 sites (Plouédern, Logonna Daoulas),
- sports de combat: 3 sites (Landerneau, Dirinon, L'Hôpital Camfrout),
- tennis de table : 3 sites (Loperhet, Landerneau, Saint Divy),
- danse : 3 sites (Loperhet, Daoulas, Landerneau),
- centres nautiques : 2 sites (Landerneau, Loperhet).

Celui-ci pourra être modifié par le conseil de Communauté (ajout ou suppression d'équipement(s) ou de discipline(s) à la demande des communes).

Les communes pourront solliciter une participation de la Communauté pour les opérations et les équipements suivants :

Construction d'un équipement

Equipement dédié inscrit au schéma communautaire.

Salle omnisports et vestiaire sports de grands terrains.

Réhabilitation lourde

Equipement dédié inscrit au schéma communautaire.

Salle omnisports et vestiaire sports de grands terrains.

En vue de contribuer notablement à l'amélioration des performances énergétiques des équipements publics (isolation...) et à leur mise aux normes, cette réhabilitation lourde devra comprendre au moins trois des domaines d'intervention suivants :

- Chauffage/ ventilation (confort des utilisateurs et spectateurs)
- Eclairage (en lien avec les activités et les agréments d'équipements)
- Réfection et mises aux normes des sols (hors marquages)
- Travaux de mise aux normes accessibilité

Réhabilitation légère

Equipement dédié inscrit au schéma communautaire.

Salle omnisports et vestiaire sports de grands terrains.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

En vue de contribuer notablement à l'amélioration des performances énergétiques des équipements publics (isolation,...) et leur mise aux normes, cette réhabilitation légère devra comprendre au moins deux des domaines d'intervention suivants :

- Chauffage/ ventilation (confort des utilisateurs et spectateurs)
- Eclairage (en lien avec les activités et les agréments d'équipements)
- Réfection et mises aux normes des sols (hors marquages)
- Travaux de mise aux normes accessibilité

Les projets entrant dans cette définition pourront prétendre à une participation financière de la communauté déterminée par le type de portage (commune seule ou groupement de communes) le type d'équipement (salle dédiée ou omnisports...) et le type de projet (construction neuve, rénovation ou réhabilitation lourde/ légère).

Les taux d'intervention sont modulés en fonction de la pertinence de la réponse des maitres d'ouvrages aux attentes de la communauté en matière de qualité environnementale des équipements (*cf* tableaux annexes).

	Construction neuve ou rénovation /réhabilitation lourde	Plafond financier	Rénovation ou réhabilitation légère	Plafond financier
Equipement dédié inscrit au schéma communautaire				
Portage par 1 commune	Taux de 25% à 50%	300 K€	Taux de 25 à 50%	300 K€
Portage par groupement d'au moins 3 communes du territoire	Taux de 25 à 50%	300 K€	Taux de 25 à 50%	300K€
Salle omnisports				
Portage par 1 commune	Taux de 5 à 10%	200 K€	Taux de 15 à 30%	200 K€
Portage par groupement d'au moins 3 communes du territoire	Taux de 15 à 30%	300K€	Taux de 15 à 30%	300 K€
Vestiaires sport de grands terrains				
Portage par 1 commune	Taux de 5 à 10%	50 K€	Taux de 15 à 30%	50 K€
Portage par groupement d'au moins 3 communes du territoire	Taux de 15 à 30%	100 K€	Taux de 15 à 30%	100 K€

Pour un projet de construction ou de rénovation/réhabilitation, programmé en plusieurs tranches, la commune ne pourra solliciter la participation financière de la communauté qu'une seule fois et, à ce titre, devra présenter l'opération comme un projet global.

Pour un projet global regroupant plusieurs types d'équipements, le maitre d'ouvrage fournira une note détaillant la clé de répartition des coûts affectés à chacun des équipements (*exemple : une salle dédiée au sein d'un complexe omnisports, un vestiaire de sports de grand terrain au sein d'un complexe omnisports...).*

Ainsi sur un même projet, pourront s'appliquer des taux de participation et des plafonds différents au prorata de la destination de ces équipements.

La participation de la communauté se fera sous la forme de fonds de concours dont l'enveloppe maximum annuelle est proposée à hauteur de 400K€ sur les trois prochaines années. Le taux du fonds de concours s'applique au reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions que le porteur de projet devra solliciter. L'assiette comprendra :

- Pour les constructions neuves et les rénovations ou réhabilitations lourdes, le coût travaux intégrant au prorata les frais de MOE, BC SPS associés. En revanche ne sont pas concernés les VRD, l'acquisition du terrain et un éventuel équipement photovoltaïque.
- Pour les rénovations ou réhabilitations légères, exclusivement le montant des travaux relevant du domaine concerné dans chaque type d'opération.

Les communes devront déposer un dossier préalable de demande de fonds de concours (lequel devra notamment comprendre une étude détaillée de faisabilité, un plan de financement prévisionnel sincère et les notes techniques donnant les réponses aux attentes de la communauté).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Ce dépôt devra être réalisé avant la validation de l'APD du projet, le bureau communautaire statuera alors sur l'éligibilité du projet, la fourchette de taux de participation auquel il pourra prétendre.

Suite à l'instruction du dossier, **et avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises,** le conseil de communauté charge le Bureau d'arrêter le taux définitif de la participation de la communauté. Une convention de fonds de concours avec le porteur du projet contractualisera l'intervention financière de la communauté.

Le versement du fonds de concours se fera sur la production du DGD et d'un bilan d'opération faisant apparaître les subventions.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 27 janvier 2015
- des commissions « services à la population/tourisme » et « finances/RH » du 3 février 2015
  Et aux remarques de la commission « finances/RH » du 3 février 2015

le conseil de Communauté par 47 voix pour et 1 abstention (Marc JEZEQUEL) :

➔ **adopte :**
- ➢ **le schéma communautaire des équipements dédiés,**
- ➢ **les taux d'intervention et les plafonds financiers associés aux objectifs et attentes de la collectivité,**
- ➢ **le montant maximum annuel de 400K€ de la politique de fonds de concours ;**

➔ **abroge les délibérations n° 2013-82 du 28 juin 2013 et n° 2013-111 du 27 septembre 2013 ;**

➔ **donne délégation au Bureau communautaire :**
- ➢ **de statuer sur l'éligibilité du projet,**
- ➢ **de fixer avant validation du stade APD (avant-projet détaillé) par le Maitre d'ouvrage, la catégorie à laquelle se rattache le projet et par conséquent la fourchette de taux et le plafond,**
- ➢ **d'arrêter, avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises, le taux appliqué au projet, sur la base des objectifs et attentes fixés par la Communauté rappelé en annexe.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

ANNEXE

Politique sportive communautaire

Modalité de fixation des taux de participation en fonction des réponses aux atteintes des objectifs.

Les **taux d'intervention de base sont de 5 à 25% suivant le type d'opération,** ceux-ci peuvent être majorés jusqu'à 50% (suivant le type d'opération et d'équipement).

Les paliers donnent plus de lisibilité aux MOA, permettent des simulations de plan de financement moins hypothétiques et une meilleure appréciation des choix à faire. Trois paliers sont établis pour les opérations de construction ou réhabilitation lourde et deux paliers pour les opérations de réhabilitation légère.

Chaque palier correspond à un engagement du MOA dans la conduite du projet :

- Palier 1 : réponses aux obligations légales et aux normes constructives
- Palier 2 : études et démarches visant une meilleure qualité environnementale du projet
- Palier 3 : mise en œuvre sur le projet d'orientations constructives environnementales

Pour un équipement dédié inscrit dans le schéma communautaire :

	Construction neuve ou réhabilitation lourde			Rénovation/ réhabilitation légère		
	Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 1	Palier 2	Palier 3
Portage par 1 commune	Taux de base 25 %	35%	de 35 à50%	Taux de base 25 %		de 25 à50%
Portage par groupement d'au moins 3 communes du territoire	Taux de base 25 %	35%	de 35 à50%	Taux de base 25 %		de 25 à50%

Pour une salle omnisports, vestiaire sport de grands terrains :

	Construction neuve ou réhabilitation lourde			Rénovation/ réhabilitation légère		
	Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 1	Palier 2	Palier 3
Portage par 1 commune	Taux de base 5%	7%	de 7 à 10%	Taux de base 15 %		de 15 à30%
Portage par groupement d'au moins 3 communes du territoire	Taux de base 15 %	20%	de 20 à30%	Taux de base 15 %		de 15 à30%

La majoration du taux de participation communautaire se fait en fonction des réponses du MOA aux attentes de la CCPLD en matière constructive.

Pour rendre cette gradation plus lisible nous proposons de mettre des objectifs pour chaque palier en fonction des différents critères arrêtés dans la délibération du13 février 2015.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Construction neuve

Type d'opération	Critères	Palier 1			Palier 2				
		Respect des normes dans les différents critères			Démarches et études en amont				Mise en œuvre de
Construction	Amélioration des performances énergétiques	Respect de la norme RT 2012		Etude sur l'approvisionnement énergétique	Choix d'un Amo ou de BET spécialisé dans l'énergie pour la rédaction du programme ; Etude de faisabilité ; démarche participative des usagers potentiels	Réflexion sur la maintenance, l'exploitation et les coûts de fonctionnement (=étude sur l'approvisionnement énergétique) : production d'une note de pertinence	Simulation Thermique dynamique		Choix d'écomatériaux d'isolation/construction
	Chauffage ventilation								
	Eclairage		Respect des normes fédérales du niveau d'évolution				Etude sur l'éclairement naturel ; production d'une note de pertinence.	Etude faisabilité technologies performantes (Led,...) ; production d'une note de pertinence	
	Sol sportif					Réflexion sur le choix des éco - matériaux, production d'une note de pertinence			
	Acessibilité	Respect des normes accessibilités 2005							

Réhabilitation LOURDE

Type d'opération	Critères	Palier 1			Palier 2			
		Respect des normes dans les différents critères			Démarches et études en amont			
Réhabilitation lourde	Amélioration des performances énergétiques	Audit énergétique	Respect de la norme RT 2012		Choix d'un Amo et de BET sépcialisé dans l'énergie; Schéma directeur d'aménagement ; démarche participative des usagers potentiels	Réflexion sur la maintenance, l'exploitation et les coûts de fonctionnement (=étude sur l'approvisionnement énergétique) : production d'une note de pertinence	Simulation Thermique dynamique	
	Chauffage ventilation						Etude sur l'approvisionnement énergétique	
	Eclairage			Respect des normes fédérales du niveau d'évolution				Etude sur l'éclairement naturel ; production d'une note de pertinence.
	Sol sportif					Réflexion sur le choix des éco - matériaux, production d'une note de pertinence		
	Acessibilité	Respect des normes accessibilités 2005						

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Réhabilitation légère								
Type d'opération	Critères	Palier 1 Opération éligible aux FDC et respectant les normes			Palier 3 Réflexion sur la qualité environnementale, la provenance des matériaux			
Réhabilitation légère	Amélioration des performances énergétiques		Réflexion sur la maintenance, l'exploitation et les coûts de fonctionnement	Réflexion sur le choix des matériaux	Audit énergétique		Choix des matériaux d'isolation/construction	Production d'une note thermique décrivant l'impact du projet sur les performances générales du bâtiment
	Chauffage ventilation							Utilisation optimale de la ventilation (renouveler l'air au juste besoin des locaux : sonde de CO2, programmation horaire,..)
	Eclairage	Respect des normes fédérales du niveau d'évolution				Etude faisabilité technologies performantes (Led,...) ; production d'une note de pertinence		Gradation, zonage, domotique
	Sol sportif	Réflexion sur le choix des éco - matériaux, production d'une note de pertinence						
	Accessibilité	Respect des normes accessibilités 2005 (taux unique)						

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-12

ENVIRONNEMENT

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

➔ Convention OCAD3E (Organisme Coordinateur Agréé des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) / Recylum

Jean Claude LE TYRANT, vice-président chargé de l'environnement indique à l'assemblée que le décret n°2005-829 relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements définit, pour les distributeurs et les collectivités, les obligations qui leur incombent en matière de recyclage de ces déchets.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers pour la période 2015-2020, l'arrêté a été signé le 24 décembre 2014 par le Ministère de l'écologie, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie. Le cahier des charges se rapportant à cet agrément concerne également les lampes usagées.

La Communauté a mis en place une collecte des DEEE sur ces deux déchèteries et a signé à ce titre une convention le 07 mars 2008, renouvelée en janvier 2014, avec la société OCAD3E. La collecte des lampes usagées a été mise en place sur les deux déchèteries en 2013. La convention a été signée avec la société Recylum le 22 octobre 2013.

Le renouvellement de l'agrément d'OCAD3E (nouveau cahier des charges et nouveau barème) entraine la nécessité de renouveler la convention avec OCAD3E et également le renouvellement de la convention avec Recylum dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1/1/2015 au 31/12/2020). L'objet de ces conventions est de définir les relations techniques et financières entre les sociétés OCAD3E, Recylum et la collectivité.

Vu le renouvellement d'agrément obtenue par OCAD3E,

Vu les projets de convention intitulée "Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) – version 2015-2020" et "Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale"

Suite à l'avis favorable du Bureau du 27 janvier 2015, de la commission environnement du 3 février 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve le renouvellement de la convention entre la société OCAD3E et la Communauté à compter du 1er janvier 2015,**

➔ **autorise le président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.**

NB : Ces conventions génèrent annuellement une recette de l'ordre de 11 000 €.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-13

ENERGIE

Réseau de chaleur - Chaufferie bois

➔ Demande de la Ville de Landerneau de raccordement de la salle de sport de combat.

Jean Claude LE TYRANT, vice-président chargé de l'environnement indique à l'assemblée que par courrier en date du 18 mars 2014, la Ville de Landerneau a sollicité la Communauté pour un raccordement au réseau de chaleur de la salle de sport COSEC et de la salle de sport de combat en projet.

L'analyse du maître d'œuvre du réseau de chaleur, la société Exoceth, des conditions de desserte et des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de cette nouvelle salle, fournis par la ville de Landerneau fin 2014 (60 kW, 68 MWhu/an, Données BE GES 12/2014), permettent de conclure à l'intérêt du raccordement de cet équipement. Cette analyse permet de constater que l'équilibre financier du programme réseau de chaleur s'en trouve amélioré sans gros investissement supplémentaire, puisque seule l'extension de réseau (25 m) et la mise en place de l'échangeur secondaire pour un montant de 20 550 € HT * est nécessaire et rentre dans l'enveloppe d'opération du projet initial à savoir 1 314 000 € HT.

Le bilan de cette opération réseau de chaleur est joint à la présente délibération et fera l'objet d'un budget annexe spécifique. Il est recalé sur la base des résultats d'appel d'offres en intégrant la desserte de ce nouvel équipement. Les travaux nécessaires à la réalisation de cette desserte feront l'objet d'un avenant au contrat de travaux des lots n° 8 "chauffage électricité" et n°9 "réseau de chaleur".

A ce stade, les plages de tarification proposées lors du conseil de Communauté du 20 mars 2014 sont légèrement supérieures à savoir R1 35 à 40 € TTC/Mwh et R2 36 à 40 € TTC/Kwh mais restent cohérentes et devront être affinées avec les données des prochaines consultations de fourniture bois et de contrat d'exploitation. Les conditions de tarification définitives des clients au réseau de chaleur devront être fixées au conseil de Communauté du mois de juin prochain.

Vu le bilan présenté en annexe à la présente délibération « Dossier Exoceth chaufferie mis à jour janvier 2015 »,

Suite à l'avis favorable du Bureau du 27 janvier 2015, de la commission environnement du 3 février 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve :**

- **le bilan de l'opération réseau de chaleur,**
- **le raccordement de la salle de sport de combat sollicité par la ville de Landerneau présentant une dépense de 20 550 € HT sans remise en cause de l'enveloppe financière de l'opération,**

➔ **autorise le président à engager toutes les démarches utiles à la finalisation de ce raccordement dans le cadre du "service réseau de chaleur".**

**(Lot réseau de chaleur : 8 200 € HT, lot chauffage électricité : 12 350 € HT)*

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-14

GESTION ESPACES BOISES

Tarification du bois de chauffage

Jean Claude LE TYRANT, vice-président chargé de l'environnement indique à l'assemblée que dans le cadre de la gestion des espaces boisés, la Communauté a confié à l'Office National des Forêts (ONF) la gestion de l'ensemble de ces espaces boisés. L'ONF organise la coupe d'arbres présentant des risques sanitaires pour l'espace boisé ou un risque de sécurité pour les riverains (marquage des arbres).

Pour certains de ces secteurs, les coupes seront, compte tenu de la complexité du site, confiées à des professionnels et pour d'autres, elles seront confiées par l'ONF à des particuliers ayant des compétences avérées. L'ONF fixe des règles d'intervention précises pour ce type de travaux dans ces espaces boisés.

Le bois coupé sera quantifié par l'ONF qui fournira à la Communauté les volumes à facturer auprès des structures, sociétés ou personnes concernées. Pour ce faire l'ONF propose que soient appliqués les tarifs pratiqués sur le département pour ce type de prestations à savoir 14 € TTC la stère de bois sur pied et 30 € TTC la stère de bois coupé en trois mètres.

Suite à l'avis favorable

- du Bureau réuni en date du 27 janvier 2015,
- de la commission environnement réunie le 3 février 2015

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la tarification du bois de coupe comme suit :

- **14 € TTC la stère de bois sur pied,**
- **30 € TTC la stère de bois coupé en trois mètres.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-15

AQUALORN

Programme d'amélioration des performances énergétiques

- ➔ Engagement du programme
- ➔ Sollicitation de la DETR 2015

Alexandra GUILLORE, vice-présidente chargée des services à la population indique à l'assemblée que la Communauté a en projet la réalisation de travaux pour réduire la consommation énergétique d 'Aqualorn à Landerneau.

Après 10 ans d'exploitation, le complexe est confronté à un vieillissement normal d'une partie de ses organes techniques. Aujourd'hui la Communauté a atteint la limite au-delà de laquelle elle ne peut aller dans la gestion optimisée du complexe aquatique pour maîtriser le coût des fluides (eau, gaz, électricité...) sans remettre en cause le confort des 200 000 usagers qui fréquentent annuellement la piscine.

L'audit énergétique et environnemental réalisé par le bureau ALTEREA en 2010 a fait ressortir un certain nombre de pistes d'optimisation énergétique de l'équipement pour amortir l'augmentation programmée de ce poste de dépense.

Le cabinet de maitrise d'œuvre ARMOEN retenu en janvier 2015 va vérifier la pertinence et la cohérence des pistes proposées et examiner la possibilité de les traduire en choix techniques pour réduire les consommations d'énergie et les émissions de CO_2.

Ces orientations qui devraient être validées pour avril 2015 au regard des temps de retour sur investissement constituera le programme de rénovation énergétique d'Aqualorn dont le même cabinet assurera la maitrise d'œuvre et le suivi jusqu' à parfaite exécution.

Ce programme s'articulera autour d'un tryptique comprenant la rénovation énergétique du bâtiment, la mise en place de système d'économie des fluides et l'amélioration du pilotage du complexe aquatique. Cette opération globale qui va conduire Aqualorn vers un nouveau modèle énergétique concernera les domaines suivants :

- la production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire et l'apport de chauffage solaire des bassins extérieurs en été,
- le traitement de l'air avec déshumidification,
- le remplacement de la gestion technique centralisée (GTC) existante par un outil de gestion ouvert, son extension pour prendre en compte les nouveaux équipements et sa connexion avec la chaufferie bois,
- un dispositif de récupération de calories des eaux usées (eaux grises),
- l'étude d'une production photovoltaïque et sa consommation en interne,
- le calorifugeage des réseaux et la partition des tableaux électriques d'éclairage.

Ce programme de travaux d'un coût prévisionnel de 715 000 € HT maitrise d'œuvre comprise est couplé à la réalisation d'une chaufferie à bois déchiqueté d'une puissance de 800KW qui alimentera par un réseau de chaleur Aqualorn et d'autres équipements sur le secteur de Saint Ernel.

Le Conseil général du Finistère a retenu l'éligibilité de ce programme de travaux de rénovation énergétique d'Aqualorn au contrat de territoire 2015-2020.

Ce projet entre aussi dans les critères de la DETR exercice 2015 qui finance en priorité 1 les travaux liés aux économies d'énergie d'équipements structurants de portée communautaire.

Suite à l'avis favorable

- Du Bureau du 27 janvier 2015
- Des commissions « service à la population » et « finances/RH » du 3 février 2015

Le conseil de Communauté à l'unanimité vote :

➔ **l'enveloppe prévisionnelle de crédits de 715 000 €HT pour engager la rénovation énergétique d'Aqualorn,**

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure

➔ **le plan de financement prévisionnel de l'opération autorisant le président à solliciter les subventions au titre du contrat de territoire 2015-2020 et de la DETR programmation 2015.**

COUT DE L'OPERATION HT		715 000 €
SUBVENTIONS SOLLICITEES		
DETR 2015		214 500 €
Contrat de territoire 2015-2020		107 250 €
TOTAL SUBVENTIONS		321 750 €
MAITRE D'OUVRAGE		
Pays de Landerneau-Daoulas		393 250 €
	TOTAL HT	715 000 €
	TVA	143 000 €
	TOTAL TTC	858 000 €

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
13 février 2015	2015-16

RESSOURCES HUMAINES

Création de postes « service instruction droit des sols »

Bernard GOALEC, vice-président chargé des ressources humaines indique à l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de la Communauté et des 22 communes de son territoire, les élus s'orientent vers la création d'un service commun de l'instruction des autorisations du droit des sols et de développement de l'ingénierie de l'urbanisme. Il s'agit de pallier le retrait des services de l'Etat de l'instruction des actes d'urbanisme, au 1er juillet 2015 pour la plupart des communes.

Après une première phase d'état des lieux qui a permis de prendre connaissance du contexte local et d'analyser le fonctionnement des collectivités dans leur configuration actuelle, le schéma d'organisation est le suivant :

- Harmonisation du périmètre d'instruction sur le territoire :
  - instruction par les communes (CUa et DP sans création de surface ou hors périmètre ABF),
  - instruction par le service commun des autres actes
- Extension du service commun à des communes hors de la Communauté: création d'un service instructeur élargi aux communes de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (CCPLCL)

Pour assurer ces missions il est donc proposé la création des emplois suivants :

- 1 responsable de service à temps complet
  - de catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés ou de la filière technique du cadre d'emplois des ingénieurs
  - ou de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emplois des rédacteurs ou de la filière technique du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 4 instructeurs à temps complet
  - de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emplois des rédacteurs ou de la filière technique du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
  - ou de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou de la filière technique du cadre d'emplois des adjoints techniques

Suite à l'avis favorable

- du Bureau du 27 janvier 2015
- de la commission « finances/RH » du 3 février 2015

Le conseil de Communauté à l'unanimité décide de :

- ➔ **créer 5 postes : 1 poste de responsable de service et 4 postes d'instructeurs,**
- ➔ **modifier le tableau des emplois en conséquence,**
- ➔ **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 16 février 2014
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.